

**portant fixation des frais d'étude de dossiers de demande  
de co-signature des diplômes post-BTS délivrés par les  
établissements privés d'enseignement supérieur**

***Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,***

- vu la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 Mars 2011 ;
- vu la loi 2011-43 du 27 décembre 2011 portant loi des finances pour la gestion 2012 ;
- vu le décret n°2012-357 du 12 octobre 2012, portant composition du gouvernement ;
- vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012, fixant la structure type des Ministères ;
- vu le décret n° 2000-601 du 29 novembre 2000, portant réforme des procédures d'exécution du Budget général de l'Etat ;
- vu le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu le décret n° 2007-155 du 03 avril 2007, portant régime de frais de mission à l'intérieur du territoire national ;
- vu le décret n°2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur et pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ;
- vu l'arrêté N°270/MESRS/CAB/DC/SGM/CTJ/DGES/DRFM/DRH/DEPES/SA du 29 mars 2011 portant modalités et critères d'inspection dans les établissements privés d'enseignement supérieur ;

- vu l'arrêté n°102/MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DCE/DEPES/DOSES/ SA du 24 février 2012 portant utilisation des ressources issues des différentes prestations fournies par le Direction générale de l'Enseignement supérieur ;
- vu la lettre n°0020-C-C/MEF/DC/SGM/DGB du 04 janvier 2012 portant notification des crédits ouverts au Budget général de l'Etat gestion 2012 ;
- vu les conclusions de la commission d'inspection des établissements privés d'enseignement supérieur en sa séance du 29 août 2012 ;
- vu les disponibilités budgétaires

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les frais d'étude de dossiers de demande de co- signature des diplômes post-BTS délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur sont fixés à 25 000 FCFA.

**Article 2** : ces frais, à la charge des requérants, sont payés à la comptabilité de la Direction générale de l'Enseignement supérieur contre reçu dûment délivré.

**Article 3** : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Cotonou, le 20 Décembre 2012



*[Signature]*  
**Professeur François Adébayo ABIOLA**

**AMPLIATIONS** : ORIGINAL : 02 ; PR : 03 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 02 ; HCJ : 02 ; HAAC : 02 ; CES : 02 ;  
SGG : 02 ; MESRS : 06 ; CAB/MESRS : 06 ; SGM/MESRS : 02 ; DRFM/MESRS : 02 ;  
DGES/MESRS : 02 ; DEPES/MESRS : 02 ; MEF : 02 ; Autres Ministères : 25 ;  
Autres Directions/MESRS : 17 ; EPES : 29 ; JORB : 01.